



Extrait du registre des délibérations Conseil municipal du vendredi 17 avril 2026

En exercice : 23**Présents** : 17**Excusés** : 6**Procuration** : 6**Absents** : 0**Date de la convocation** :

3 avril 2026

Président de séance :

Stéphane TREMBLAY

Secrétaire de séance :

Mattéo DUBARRY MILANO

Rapporteurs :

Alain DEFRESNE

N° interne de l'acte :

DELB_2026_III_5

Vendredi 17 avril 2026, le Conseil municipal de la commune de Buchelay s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Buchelay, dans la salle du Conseil.

Membres présents :

Stéphane TREMBLAY, Charlotte BARRAUD, Alain DEFRESNE, Laetitia CARBONNE, Emmanuel ALZAR, Aurélie DOURAIS, Philippe MILON, Mattéo DUBARRY MILANO, Soufiane EL BAILLAL, Nicolas LAROCHE, Eva KAZMIERCZAK LAFAUCHE, Abdelkbir BINOUCHE, Rachid CHEKROUNI, Vanessa MORTIEZ, Mohamed DRIF, Richard RUIZ, David BEAUTIER.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Célia FERREIRA CAPITAO représentée par Richard RUIZ, Fatna CHEIKH représentée par Charlotte BARRAUD, Michèle MUSSARD représentée par Rachid CHEKROUNI, Alexandrine DETLING représentée par Abdelkbir BINOUCHE, Justine SZYP représentée par David BEAUTIER, Jémima CHARINI représentée par Mattéo DUBARRY MILANO,

Membres Absents : Néant**Objet de la délibération**

Modalités d'application de la taxe sur la publicité extérieure – Tarifs applicables pour l'année
2027

Contexte

La taxe sur la publicité extérieure (TPE), issue de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition directe facultative qui peut être instituée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI sur le territoire desquels sont situés les supports publicitaires.

Cette taxe a vocation à limiter la pollution visuelle et améliorer le paysage urbain.

La taxe sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré enseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports. La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération, avant le 1er juillet de l'année précédant celle du fait générateur de l'imposition, les tarifs applicables établis conformément aux articles L 454-58 à L 454-66 du CBIS (Code des impositions sur les biens et les services). L'article L 454-58 de ce même code précise « les tarifs normaux de la taxe sont indexés sur l'inflation [...] Toutefois, l'évolution annuelle ne peut ni être négative, ni, pour les tarifs normaux, excéder le montant prévu à l'article L 454-59 ».

Ainsi, chaque année, les tarifs applicables ont vocation à évoluer. Pour la TPE 2027, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de **+ 0,9%** (source INSEE – taux de croissance IPC) . Le tarif révisé est arrondi au dixième d'euro par mètre carré.

Les collectivités ont la possibilité de procéder à la majoration des tarifs de droit commun, mais l'article L 454-59 du CBIS énonce : « l'augmentation annuelle d'un tarif normal de taxe ne peut excéder 5 Euros par mètre carré d'un support ».

Avec le changement de codification (nouveau code juridique avec le CBIS), le principe des coefficients multiplicateurs n'existe plus depuis 2025. Des lors, les tarifs désormais dénommés « tarifs normaux » intègrent, directement les majorations qui, auparavant, étaient inscrites dans la loi sous la forme de pondération en fonction des installations concernées (publicité et pré-enseignes numériques/enseignes non numériques, en fonction de leurs superficies respectives).

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2026, pour application au 1er janvier 2027.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-6,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L.454-77,

Vu la délibération du 24 juin 1983,



Vu la délibération n° VI/VI/2011 du 29 juin 2011,

Vu la délibération n° IV/VI/2013 du 6 novembre 2013,

Vu la délibération n° 7/V/2023 du 13 avril 2023,

Vu la délibération n° 4/III/2024 du 19 juin 2024,

Considérant que la commune appartient à une EPCI de plus de 50 000 habitants,

Considérant que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation,

Considérant que les montants normaux de la TPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2027 à :

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	19,10	38,10
De 50 000 à 199 999 habitants	25,00	50,10
Plus de 200 000 habitants	38,00	76,10

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	57,20	114,30
De 50 000 à 199 999 habitants	75,40	148,80
Plus de 200 000 habitants	113,90	222,80

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	19,10	38,10	76,30
De 50 000 à 199 999 habitants	25,00	50,10	100,40
Plus de 200 000 habitants	38,00	76,10	150,20

Considérant que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027),
- Sous réserve que l'augmentation du tarif par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article I : De modifier les tarifs de la TPE pour l'année 2027 comme suit :

Enseignes	Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
	Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
	19,10 €/m ²	38,10 €/m ²	19,10 €/m ²	57,20 €/m ²
	19,10 €/m ²	38,10 €/m ²	19,10 €/m ²	114,30 €/m ²

Article II : D'exonérer en application de l'article 454-66 du CIBS, les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²,

Article III : D'approuver les tarifs de droit commun ci-après définis pour l'année 2027 :

DISPOSITIFS	2026	Tarifs de droit commun BUCHELAY	Tarifs de droit commun BUCHELAY
< 7 m ²	18,60 € le m ²	exonération	19,10 € le m ² exonération
> 7m ² et < 12 m ² enseignes non scellées au sol	18,60 € le m ²	exonération	19,10 € le m ² exonération
> 7m ² et < 12 m ² enseignes scellées au sol	18,60 € le m ²	9,30 € le m ²	19,10 € le m ²
> 12 m ² et < 50 m ²	37,10 € le m ²	37,10 € le m ²	38,10 € le m ²
> 50 m ²	74,20 € le m ²	74,20 € le m ²	76,30 € le m ²
ENSEIGNES DISPOSITIFS ET PRE-ENSEIGNES			
Supports non numériques surface <50m ²	18,60 € le m ²	18,60 € le m ²	19,10 € le m ²
Supports non numériques surface >50 m ²	37,10 € le m ²	37,10 € le m ²	38,10 € le m ²
Supports numériques surface < 50 m ²	55,70 € le m ²	55,70 € le m ²	57,20 € le m ²
Supports numériques surface > 50 m ²	111,20 € le m ²	111,20 € le m ²	114,30 € le m ²

Article IV : De rappeler que la Taxe sur la Publicité Extérieure est recouvrée annuellement par la ville, qu'elle est applicable à toutes les catégories de dispositifs publicitaires pré-enseignes ou enseignes,

Article V : De rappeler que les recettes sont inscrites au budget,

1, RUE GABRIEL PÉRI • 78200 BUCHELAY

TEL : 01 30 98 10 78 • EMAIL : CONTACT@BUCHELAY.FR • SITE : BUCHELAY.FR



Article VI : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Article VII : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article VIII : Le Maire de Buchelay et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, le 17 avril 2026.

Le Maire,
Stéphane Tremblay,

Signé électroniquement par : Le maire
Date de signature : 25/04/2026
Qualité : Le maire et président du CCAS

